



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

05160 PONTIS  
Tel : 04.92.44.26.94  
[mairiedepontis@wanadoo.fr](mailto:mairiedepontis@wanadoo.fr)  
[www.pontis.fr](http://www.pontis.fr)

- Monsieur le Maire ouvre la séance à **20h08** et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Camille BOQUELET est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 août 2020

## 2020-43

### OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un cabinet d'avocat pour défendre la commune.

**PROPOSE** de désigner Maître Colette BUFON CARDIS

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **DECIDE** de désigner Maître BUFON CARDIS

## 2020-44

### OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020-41 ANNULE ET REMPLACE -AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Vincent SAUNIER a déposé le 6 août 2020, une demande d'autorisation de déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle communale B 91, au lieu-dit Morgonnet afin d'installer un tunnel de protection pour les animaux. Cette implantation ne concerne que quelques mètres pour la commune. **INFORME** qu'une erreur matérielle a été faite, il fallait lire la parcelle B91 et non B911

**PROPOSE** de donner son accord à cette installation dans la mesure où il s'agit d'un outil de travail agricole et que son implantation est située dans une zone boisée à l'abri des regards.

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **ACCEPTTE** que Monsieur Vincent SAUNIER dépose un permis de construire sur la parcelle communale B91

## 2020-45

### OBJET : ADHESION A L'ADIL 05-04 POUR L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire,

**FAIT PART** aux membres du Conseil Municipal de la proposition de cotisation à l'Agence D'Information sur le Logement des 05/04.

**EXPLIQUE** que cette cotisation soutient l'agence dans son aide aux habitants pour les problèmes juridiques, financiers et fiscaux liés au logement.

L'appel à cotisation pour 2020 s'élève à **29,05€**

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **ACCEPTTE** l'adhésion à l'ADIL 05-04 pour 2020

2020-46

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AUPRES DU CNAS.**

Monsieur le Maire,

**DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la commune pour le collège des élus ainsi qu'un représentant pour le collège des agents auprès du Comité National d'Action Sociale.

Après la proposition de Monsieur Georges GAMBAUDO et de Madame Marjorie PAPE de se porter volontaires aux fonctions suivantes :

- Collège des élus : Monsieur Georges GAMBAUDO
- Collège des agents : Madame Marjorie PAPE

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **DESIGNE** comme représentant de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale, Monsieur Georges GAMBAUDO et Madame Marjorie PAPE pour le collège des agents.

2020-47

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** aux membres du Conseil Municipal que depuis que la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur a pris la responsabilité du transport scolaire, une participation avait été demandée aux familles.

Pour l'année scolaire 2020/2021, les familles devront régler 90€ ou 45 € (selon le quotient familial) par enfant, lors de l'inscription en ligne sur le site de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

**DIT** qu'il y a 9 enfants inscrits au groupement scolaire de Savines-le-Lac, 2 enfants inscrits au collège d'Embrun pour l'année scolaire 2020/2021 et 1 l'école de Puy Sanières.

**PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal de participer aux frais liés aux transports scolaires à la hauteur de 20€ par enfant.

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **ACCEPTTE** d'effectuer le remboursement de 20€ par enfant inscrit aux transports scolaires sur justificatif de paiement.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif

2020-48

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2020/2021**

Monsieur le Maire,

**PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge sur le budget de la Commune une participation de 50 % des frais de cantine pour les enfants de la commune scolarisés au groupe scolaire de Savines le lac et Puy Sanières et le collège d'embrun.

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **AUTORISE** cette prise en charge de 50 % des frais de cantine scolaire pour l'année scolaire 2020/2021
- **DIT** que le versement se fera sur présentation des factures acquittées.
- **DIT** que la dépense est prévue à l'article 6188 du budget communal.

2020-49

**OBJET : PRIX DE L'EAU POUR L'ANNEE 2021.**

Monsieur le Maire,

**PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal les tarifs suivants qui seront calculés au prorata du nombre de mois d'occupation en cas de vente :

**Abonnement eau :**

- **120,00€** pour les particuliers (résidences principales ou secondaires) (calculé au prorata des mois d'occupation en cas de changement de propriétaire),
- **19,77€** par emplacement saisonnier pour les campings,
- **120,00€** pour les mobiles homes occupés à l'année suivant la déclaration du responsable du camping
- **120,00€** pour les bergeries en activité.

**Redevance de pollution domestique.**

- **23,88€** pour les particuliers (résidence principale ou secondaire)
- **3,93€** par emplacement pour les campings.
- **23,88€** pour les mobiles homes occupés à l'année suivant la déclaration du responsable du camping
- **23,88€** pour les bergeries en activité

**Coût du raccordement : 400,00 €** (ce forfait correspond aux charges fixes identiques pour chaque nouveau raccordement et comprend notamment le coût horaire de l'employé communal, la recherche des réseaux, le contrôle des branchements et le compteur. Il exclut le coût des travaux de raccordement facturés le cas échéant au coût réel).

**RAPPELLE** que **seuls** les propriétaires seront facturés.

**Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **FIXE** les prix des abonnements, pour l'année **2021** (calculé au prorata des mois d'occupation, quand il y a changement de propriétaire) à :

**Abonnement eau : 120,00€** pour les particuliers (résidences principales et secondaires) ;  
**19,77€** par emplacement pour les campings ;  
**120,00€** pour les mobiles homes occupés à l'année  
**120,00€** pour les bergeries en activités.

**Redevance de pollution domestique.**

- **23,88€** pour les particuliers (résidence principale ou secondaire)
- **3,93€** par emplacement pour les campings.
- **23,88€** pour les mobiles homes occupés à l'année suivant la déclaration du responsable du camping
- **23,88€** pour les bergeries en activité

**Coût du raccordement : 400,00 €**

- **DIT** que ces recettes sont inscrites au budget de la commune à l'article 70111 pour l'abonnement eau, à l'article 701241 pour la redevance pollution domestique et à l'article 704 pour le raccordement au réseau potable

**2020-50**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EAU**

Monsieur le Maire,

**EXPOSE** aux membres du Conseil Municipal que suite à un manque de crédit à l'article 658 du chapitre 011 dû aux analyses supplémentaires et afin de corriger les erreurs d'imputation, il faut procéder à une décision modificative comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

SECTION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues	- 886,00€
Fonctionnement	65	658	Charges diverses	+ 886,00€

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

SECTION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Investissement	16	1641	<i>Emprunts en euro</i>	- 1000,00€
Investissement	16	1687	<i>Autres dettes</i>	+ 1000,00€

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget SEA

**2020-51**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire,

**EXPOSE** aux membres du Conseil Municipal que suite à un manque de crédit sur certaines imputations, il faut une décision modificative comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Fonctionnement	011	6232	<i>Fêtes et cérémonies</i>	- 1339,86€
Fonctionnement	65	6574	<i>Subvention de fonctionnement</i>	- 400,00€

SECTION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Fonctionnement	011	60612	<i>Electricité</i>	+ 230,00€
Fonctionnement	011	6161	<i>Multirisque</i>	+ 109,86€
Fonctionnement	011	6282	<i>Frais de gardiennage</i>	+ 1000,00€
Fonctionnement	65	6558	<i>Autres contributions obligatoires</i>	+ 400,00€

*Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget de la commune

**2020-52**

**OBJET : ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)**

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** aux membres du Conseil Municipal que l'Ingénierie et Territoires 04 (IT04) apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'Administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **DECIDE** d'adhérer à l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT 04) et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante ainsi que le montant des prestations non couvertes par la contribution annuelle ;

- **DECIDE** d'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 ;
- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, et d'adhérer pour accéder aux services suivants :

Services de base seuls	
Services de base avec accès aux services « Eau »	
Services de base avec accès aux services « Voirie et aménagement »	
Ensemble des services « Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »	OUI

- **DECIDE** de désigner pour représenter la Commune

*Il est conseillé de ne pas nommer comme représentant une personne déjà nommée à un autre titre (représentant d'une commune et d'un EPCI). Il ne pourrait voter qu'à un seul titre au sein de l'AG.*

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : • <b>Georges GAMBAUDO, Maire</b>	Un délégué suppléant : • <b>Frédéric FLUCHERE, 1<sup>er</sup> Adjoint</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.
- **DIT** que la cotisation s'élève à 166,67€ HT soit 200€ TTC

## 2020-53

### **OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - 2020.**

Monsieur le Maire,

**EXPOSE** aux membres du Conseil Municipal la requête du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence qui fait appel à la contribution des communes, à hauteur de **0,61 € par habitant**, afin de financer en partie les Fonds de Solidarité pour le logement. Ces fonds ont pour but de permettre à toute famille éprouvant des difficultés d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

**PRECISE** que le montant à verser sur le compte de LOGIAH des Alpes de Haute Provence qui gère ces fonds, seront de **0,61 € par habitant pour l'année 2020** compte tenu de la population légale de la commune qui est de **84 habitants** au 1er janvier 2020.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **ACCEPTTE** de participer à la contribution demandée par le Conseil Départemental en faveur du FSL, pour un montant de **0,61 € pour l'année 2020.**
- **DIT** que cette dépense sera prévue au budget communal à l'article **65738.**

## 2020-54

### **OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT POUR LES PERIMETRES DE SECURITE DES CAPTAGES**

Monsieur le Maire,

**EXPOSE** aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en conformité des captages d'eau potable, le groupement d'entreprises GEOSYNERGIE Sarl – 3, Allée des Primevères - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE et BG CONSULTANT Eurl – 24, rue Jules Ferry – 83460 LES ARCS avait été retenu lors de la consultation des différents bureaux d'études pour un montant de 20 980,00 € HT soit 25 176,00 € TTC, réparti comme suit :

- Pour GEOSYNERGIE Sarl : **7 940 HT soit 9 528,00 € TTC**
- Pour BG CONSULTANT Eurl : **13 040,00 HT soit 15 648,00 € TTC**

**RAPPELLE** que suite à la demande de l'ARS qui souhaitait voir réaliser et apparaître les états parcellaires des périmètres de protection éloignés dans les dossiers de DUP, 175 relevés de propriété ont dû être établis.

**PRECISE** que le montant des prestations supplémentaires s'élève à 1 225€ HT soit € 1 470€TTC

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **ACCEPTTE** que Monsieur le Maire signe l'avenant pour un montant de 1 470€ TTC
- **DIT** que cette dépense sera prévue au budget SEA à l'article 2315 de l'opération 10004 « Périmètres de sécurité »

**2020-55**

**OBJET : CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** que :

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **DECIDE**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'IHTS**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Collectivité territoriale	Administratif	Adjoint administratif territorial	Agent administratif
Collectivité territoriale	Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique
Collectivité territoriale	Animation	Adjoint animation territorial	Agent animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé

sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (éventuellement augmenté de la NBI) et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes (dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois).

Méthode de Calcul :

De la 1<sup>ère</sup> heure à la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire : **Taux horaire de l'IHTS x 1.25.**

Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois : **Taux horaire de l'IHTS x 1.27.**

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

- Heures supplémentaires de nuit

Méthode de Calcul :

De la 1<sup>ère</sup> heure à la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire : **(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (taux horaire de l'IHTS x 1.25).**

Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois : **(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (taux horaire de l'IHTS x 1.27).**

- Heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié

Méthode de Calcul :

De la 1<sup>ère</sup> heure à la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire : **(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2/3).**

Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois : **(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2/3).**

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (éventuellement augmenté de la NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

## **ARTICLE 4 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de

technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions de préfecture (IEMP), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 octobre 2020.

#### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **2020-56**

#### **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019**

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés*

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **2020-57**

#### **OBJET : REMBOURSEMENT AU MAIRE DES FRAIS DE DEPLACEMENT QUE L'AGENT COMMUNAL EFFECTUE AVEC LE VEHICULE DU MAIRE**

Monsieur le Maire,

**INFORME** les membres du Conseil Municipal que l'employé communal pour ses déplacements professionnels dans la commune, utilise les véhicules personnels du Maire.

**PRECISE** que les véhicules sont alors assurés par l'assurance de la Mairie.



**PROPOSE** que la commune prenne en charge le remboursement des frais de déplacement que l'employé communal effectue avec les véhicules personnels du Maire.

**DIT** que l'employé communal établit un ordre de mission

**DIT** que le taux de remboursement est sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, l maire s'abstient**

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement, au Maire, des frais de déplacement de l'agent selon les modalités énoncées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

La séance est levée à 21h10

*Questions diverses :*

-Monsieur le Maire annonce que la qualité de l'eau s'est rétablie. Il propose que tous les ans un réservoir soit nettoyé. Le coût du nettoyage par réservoir est de 378€ HT. Il propose de faire nettoyer pour cette année les réservoirs de la fontaine des seigneurs.

- La FF VOILE sollicite la commune pour le versement d'une subvention de 200€ afin d'aider à l'organisation des olympiades. Le conseil municipal accepte d'accorder 200€ de subvention.

- M. Burton demande à la Commune d'échanger un chemin communal devant sa maison contre un terrain lié en partie aux futurs périmètres des captages l'eau. Après débat, compte tenu que cet échange pourrait enclaver un terrain voisin, les membres du conseil refusent cette proposition.

-Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de la fibre en 2022, il nous appartient d'élaborer un adressage sur la commune. Compte tenu des coûts par les entreprises privées, Monsieur Christian Sarrazin et Marjorie Pape prendront en charge ce travail. Le nom des rues, routes, impasses et autres fera l'objet d'une communication à l'ensemble des Pontissois avant décision du Conseil Municipal.

-Il conviendrait de faire venir un agent de l'ONF pour savoir quelles sont nos possibilités, pour connaître ce que les particuliers ont le droit de faire ou pas.

-Le smictom développe des composteurs individuels (à partir de 15€) ou collectifs, ils vont nous donner la fiche technique des produits qu'on peut mettre dans un composteur. Le composteur sera obligatoire en 2024.

-La cérémonie du 11 novembre se tiendra devant le monument aux morts à 11h00